

FICHE 4 - OPÉRATEURS

Procédure de secours à l'importation
Téléprocédure DELTA X

La présente fiche entre en application à compter du 30 octobre 2017

Étape 1 – Les formulaires en vigueur

- ➊ Vous devez déposer une déclaration simplifiée (« manifeste des envois taxables » ou « manifeste EVN »)
- ➋ Toutefois, en cas d'envois de valeur négligeable (EVN), le dédouanement peut s'effectuer par suivi dans votre système informatique.

Étape 2 – Les mentions, données et documents obligatoires

- ➊ **Le numéro de la déclaration :** la numérotation des déclarations est constituée par le numéro de dossier propre à chaque opérateur. Elle peut toutefois être aménagée localement en fonction de la situation de l'opérateur.
- ➋ **Le numéro de DA dans « assistance en ligne » ou la mention « Alerte CID » en case 31** sur la déclaration simplifiée.
- ➌ **La mention spéciale « 50000 »** (procédure de secours) en case 44 de la déclaration simplifiée.
- ➍ **Tous les documents d'accompagnement** nécessaires à l'attribution du régime douanier, sauf en cas de dispense de présentation.

Étape 3 – Le traitement des déclarations : dépôt et mainlevée

- ➊ **Dépôt :** vous devez déposer votre déclaration faite en procédure de secours au bureau de douane par fax, par messagerie à l'adresse fonctionnelle du bureau ou sous forme papier.

Rappels :

- *Vous ne devez pas déposer de nouvelle déclaration en procédure de secours si votre déclaration a été validée avant le déclenchement de l'alerte.*

- *Dans le cadre du dédouanement centralisé, le bureau habilité à traiter la déclaration émise en procédure de secours est toujours le bureau de déclaration.*

Facilités offertes aux opérateurs économiques agréés :

Si vous êtes OEA-C ou OEA-F, vous êtes autorisé à ne pas recourir à la procédure de secours papier au profit d'une inscription dans vos écritures avec engagement de régularisation dans les 24 heures suivant le message de fin d'alerte.

L'inscription dans les écritures doit impérativement précéder l'utilisation des marchandises. En fonction de la modalité de dédouanement choisie, vous devez disposer dans vos écritures a minima des informations du DAU (dédouanement en 1 temps) ou de la déclaration simplifiée (dédouanement en 2 temps). Vous devez par ailleurs être en mesure de fournir ces informations à tout moment sur demande du service. Le bureau de douane doit en outre être préalablement informé du recours à cette facilité. Celle-ci ne concerne que les marchandises non sensibles, c'est à dire celles dont le dédouanement ne nécessite aucun document d'ordre public.

- ➋ **Mainlevée :**

L'apposition du cachet du bureau de douane sur le manifeste vaut mainlevée pour les envois non sélectionnés en vue d'un contrôle.

***NB** : les directions régionales peuvent adapter localement le dépôt des déclarations aux contraintes des bureaux de leur circonscription et/ou de leurs opérateurs. Toutefois, ces adaptations ne doivent pas dispenser les opérateurs de l'étape 4 « réintégration des déclarations ».*

Étape 4 – La réintégration des déclarations simplifiées

❶ Quelles déclarations doivent être réintégrées ?

Toutes les déclarations simplifiées déposées lors de la procédure de secours sauf les envois de marchandises non sensibles dont la valeur intrinsèque est inférieure ou égale à 22 euros (EVN).

❷ Dans quel délai ?

Dans un délai maximum de 5 jours après le message de fin d'alerte.

❸ Dans quelles conditions ?

– indication de la mention spéciale "50000" (procédure de secours)

– avec toutes les données de la déclaration déposée durant la panne, même si certaines données doivent être rectifiées postérieurement.

❹ Ré-intégration des déclarations déposées durant la procédure de secours

– les déclarations de reprise doivent être créées uniquement sur une nouvelle enveloppe de déclaration en mode validé.

– les DSI taxables doivent contenir également les données complétées. Vous procéderez à l'intégration de l'ensemble des colis déclarés en procédure de secours après avoir effectué vous-même le suivi des colis, et avoir demandé au service des douanes, le cas échéant, la rectification du nombre de colis déclarés. Aucun message de « scan » ne doit être transmis.

– un message de notification d'état « reprise » contenant la liquidation (ou « crédit en attente ») est renvoyé.

❺ Cas particulier des déclarations avec le statut anticipé

– si le délai d'anticipation n'est pas échu lors de la reprise de fonctionnement du téléservice, vous pouvez décider de valider ou non la télédéclaration.

– si le délai d'anticipation est échu, la déclaration a été supprimée par le système. Vous devez saisir une nouvelle télédéclaration, avec le statut de votre choix (validé ou anticipé) au regard de la situation effective de vos marchandises.

❻ Cas particulier des déclarations ayant obtenu le "BAE" avant le dysfonctionnement

– dès la reprise de service, vous devez transmettre les messages de "scan" et de fin de "scan" afin d'assurer le suivi et la régularisation des déclarations ayant obtenu le BAE avant le dysfonctionnement ;

– vous devez signaler aux services douaniers toute anomalie éventuellement constatée lors de cette transmission.

– pour ces envois, vous vous limiterez, lors du redémarrage, à la transmission des seuls éléments nécessaires à la poursuite du processus de dédouanement (ex : messages de « scan », message de fin de « scan », message de complétion pour une DSI, etc).